



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits d'auteurs

Question écrite n° 14296

#### Texte de la question

M Didier Migaud M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de nombreuses associations régies par la loi de 1901 qui organisent des spectacles ou des soirées au cours desquelles des œuvres musicales sont diffusées ou interprétées. Celles-ci sont souvent découragées en raison de la tarification que leur impose la SACEM pour les droits d'auteur. Cette tarification est pour beaucoup d'associations impossible à supporter, ce qui constitue une menace pour la vie culturelle dans certaines régions rurales ou de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour assouplir la réglementation en vigueur pour les manifestations organisées par ces associations, et encore plus particulièrement par celles exerçant dans les petites communes rurales ou de montagne.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative à la propriété intellectuelle littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, en vertu de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, vu l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art 41). Cependant, à deux reprises en 1957 et plus récemment en 1985, le législateur a pris en considération les besoins et les missions de certaines associations (comités des fêtes, associations d'éducation populaire, associations d'intérêt général) en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions. Dépassant ses obligations légales, la SACEM a conclu des protocoles d'accord avec l'ensemble des composantes du mouvement associatif aux termes desquels le montant des droits à verser est réduit de 10 à 20 p 100 en contrepartie d'informations permettant à la SACEM de limiter ses contrôles à des vérifications simplifiées. De tels accords constituent une évidente prise en considération par les auteurs du rôle joué par ces associations. Une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre des principes fondant notre législation en la matière et pénaliserait les auteurs, pour lesquels ces redevances constituent une part importante du revenu, alors que la rémunération des autres intervenants (interprètes, mais également loueurs de salles, techniciens et autres prestataires) n'est pas contestée par le mouvement associatif.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14296

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juin 1989, page 2619